

Observatoire social européen (2010) *Fiches sur le dialogue social sectoriel européen*. Projet coordonné par Christophe Degryse.

[www.worker-participation.eu/EU-Social-Dialogue/Sectoral-ESD](http://www.worker-participation.eu/EU-Social-Dialogue/Sectoral-ESD)

## TRAVAIL INTÉrimAIRE

Représentants des travailleurs	UNI-Europa - UNI Temporary Work Agencies (ex-Euro-Fiet) (1999) <a href="http://www.uniglobalunion.org/Apps/iportal.nsf/pages/sec_20081016_gblpEn">http://www.uniglobalunion.org/Apps/iportal.nsf/pages/sec_20081016_gblpEn</a>
Représentants des employeurs	European Confederation of Private Employment Agencies (Euro-Ciett) (1967) <a href="http://www.eurociett.eu">www.eurociett.eu</a>

### Comité de dialogue social sectoriel (CDSS)

Groupe de travail informel :	
CDSS :	2000
Règlement intérieur :	3 juillet 2000 et 20 octobre 2006
Programme de travail :	2005 – 2006 – 2007 – 2008 – 2009 – 2010

[Aperçu général du secteur](#)

[Acteurs et défis](#)

[Résultats](#)

[Textes conjoints](#)

## APERÇU GÉNÉRAL DU SECTEUR

**La question de la réglementation du travail intérimaire est à l'agenda de l'Union européenne depuis de nombreuses années. En 1982 déjà, la Commission européenne avait soumis un projet de directive visant à réglementer les entreprises de ce secteur et à assurer aux travailleurs temporaires protection et égalité de traitement.**

Modifiée en 1984, ce projet de directive visait à couvrir aussi bien l'intérim que les contrats à durée déterminée. Mais il ne fut jamais adopté.

Deux éléments interviendront dans les années 1990 pour relancer ce dossier. Tout d'abord, l'adoption en 1989 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. Celle-ci prévoit notamment l'harmonisation vers le haut des conditions de vie et de travail, en ce compris le travail temporaire (cf. ci-dessous). Vient ensuite, en 1997, la révision de la [Convention](#) n° 96 de l'OIT concernant les bureaux de placement à but lucratif. Cette convention, initialement adoptée en 1949, était très restrictive vis-à-vis de ces bureaux de placement. Sa révision en 1997 aurait permis au secteur, selon la Commission, de se développer considérablement.

Actuellement, les agences d'intérim constituent l'un des plus grands employeurs d'Europe et affirment être l'un des moteurs de la création d'emplois. En 2007, on dénombrait quelque 3,8 millions de travailleurs intérimaires, en équivalents temps pleins (ce qui représente un doublement en dix ans). Il s'agit souvent d'emplois à haute qualification, et l'emploi féminin et jeune y est important. Mais ce développement est très inégal entre États membres de l'UE — le taux de pénétration des agences d'intérim va de 4,8 % au Royaume-Uni à 0,2 % en Grèce, avec une moyenne européenne de 2 %. De même, les approches réglementaires ou législatives de cette « industrie » sont à l'origine très variées. À l'exception du fait qu'il s'agisse d'une relation triangulaire entre un travailleur, une entreprise agissant en tant qu'agence intérimaire et une entreprise utilisatrice, dans laquelle l'agence emploie le travailleur et le place à la disposition de l'entreprise utilisatrice, les définitions juridiques, les réglementations, et les pratiques en matière de relations sociales ont considérablement varié.

Une [étude](#) réalisée en 1999 par l'Observatoire européen des relations industrielles distinguait alors trois schémas principaux de développement :

- une absence générale de définition et de réglementation spécifiques claires de l'intérim en tant que type séparé de relation d'emploi (Danemark, Finlande, Irlande et Royaume-Uni) ;
- une définition juridique et une réglementation spécifiques de l'intérim, portant principalement sur la relation liant l'entreprise de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice et le travailleur (Allemagne, Autriche, Espagne, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas et Suède) ;
- une définition juridique et une réglementation spécifiques de l'intérim couvrant la relation liant l'entreprise de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice et le travailleur, mais définissant également un statut spécifique pour le travailleur intérimaire (Belgique, France, Italie et Portugal).

Ces différences importantes, et le « potentiel de développement » de cette industrie, ont mis la question d'une directive européenne sur l'intérim au centre des débats politiques. En 1990, dans le cadre du programme d'action accompagnant la Charte communautaire des droits sociaux des travailleurs, la Commission proposa de légiférer notamment dans ce domaine. La Charte définit en effet la nécessité d'un rapprochement « dans le progrès » des formes de travail telles que le travail intérimaire, et souligne que « cette amélioration doit entraîner, là où cela est nécessaire, le développement de certains aspects de la réglementation du travail » (article 7).

Cette tentative échoua, ce qui n'empêcha pas, cependant, l'adoption le 25 juin 1991 d'une directive relative à l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des intérimaires. Mais celle-ci ne couvre pas les autres enjeux importants de l'intérim tels que la durée et le renouvellement des contrats, les circonstances dans lesquelles les entreprises utilisatrices peuvent avoir recours à l'intérim, la parité entre les intérimaires et les travailleurs permanents équivalents dans les entreprises utilisatrices sur le plan de la rémunération et des conditions d'emploi, et les droits syndicaux et la représentation collective.

C'est dans ce contexte qu'à l'initiative de la Commission, les partenaires sociaux du dialogue social européen se sont emparés de la question à partir de 1995 (lire « Actors and Challenges »), ce qui contribuera à structurer le dialogue social dans ce secteur.

## ACTEURS ET DÉFIS

C'est en 2000 que le dialogue social européen dans le secteur du travail intérimaire a été lancé. Les partenaires sociaux de ce secteur, [UNI-Europa](#) pour les travailleurs et [Euro-Ciett](#) pour les employeurs, ont, à l'origine, structuré leur dialogue social autour des travaux européens relatifs à la directive sur les agences de travail intérimaire.

Pour bien comprendre et évaluer la dynamique du dialogue social sectoriel dans l'intérim, il convient de remonter à l'année 1995. Avant que ne soit officialisé ce dialogue social sectoriel, la Commission lança cette année-là un processus de consultation des partenaires sociaux européens *interprofessionnels* qui permit de démarrer des négociations entre eux sur le triptyque : temps partiel, contrat à durée déterminée, et travail temporaire. Les deux premiers sujets firent l'objet d'[accords-cadres](#) transformés en directives (respectivement en 1997 et 1999).

En mai 2000, les partenaires sociaux interprofessionnels entamèrent leurs travaux sur la question de l'intérim. En juillet 2000, UNI-Europa et Euro-Ciett, officialisèrent leur dialogue social sectoriel par la signature d'une Déclaration de reconnaissance — même si un DSS informel existait déjà. Dans cette déclaration, le rôle du dialogue social est défini de la manière suivante : *« considérant que le travail intérimaire peut jouer un rôle positif sur le marché du travail, le dialogue social sectoriel devrait s'appliquer à améliorer la qualité et le fonctionnement du marché du travail en Europe, les conditions de travail et d'emploi des travailleurs intérimaires ainsi que plus de professionnalisation dans le secteur »*.

Toutefois, ce « nouveau » DSS à peine créé fut suspendu entre juillet 2000 et juin 2001, c'est-à-dire le temps de la négociation interprofessionnelle sur ce thème. Mais les partenaires sociaux interprofessionnels ne parviendront pas à un accord sur ce thème. La Commission reprendra alors l'initiative, et proposera (à nouveau) une directive sur le travail intérimaire en 2001.

Cette initiative législative a amené UNI-Europa et Euro-Ciett à négocier et adopter des positions communes sur les divers aspects de cette proposition de directive et sur le temps de travail (2001). Puis, progressivement, leurs travaux s'élargiront aux questions de flexicurité (2007), de conditions de travail (2008), de formation professionnelle (2009).

En 2008, à la veille de l'adoption de la directive sur le travail intérimaire, UNI-Europa et Euro-Ciett ont centré leurs travaux sur le contenu du texte dans l'espoir d'être écoutés par le Parlement européen et le Conseil. Le 10 juin 2008, le Conseil parvint à un accord à la majorité qualifiée sur cette proposition. À la suite de son approbation par le Parlement européen le 22 octobre 2008, la [directive](#) fut adoptée officiellement par le Conseil le 19 novembre 2008. Elle entrera en vigueur dans un délai de trois ans. La Commission et les partenaires sociaux, aux niveaux tant interprofessionnel que sectoriel, ont soutenu cet accord.

Comme le montrent les programmes de travail 2008-2009 et 2009-2010, UNI-Europa et Euro-Ciett veulent poursuivre leur dialogue social sur les questions de flexicurité (suivi de leur position commune de 2007), sur la formation professionnelle, mais aussi sur l'analyse des activités transfrontalières des agences d'intérim, sur la promotion du dialogue social national, et bien sûr aussi sur les travaux législatifs européens (contrats de travail, détachement des travailleurs...) et internationaux (Convention de l'OIT n° 181, travail décent, non-discrimination, etc.).

## RÉSULTATS

**La naissance d'un dialogue social sectoriel « officiel » dans le secteur de l'intérim est étroitement liée aux efforts de régulation au niveau européen de ce secteur. Ces efforts de régulation ont d'abord été fournis, sans succès, par les partenaires sociaux interprofessionnels, puis au niveau législatif par les institutions communautaires. La frontière « interprofessionnelle-sectorielle » de cet « objet » du dialogue social est dès lors restée floue.**

On peut d'ailleurs s'étonner de ce que le contenu de la directive sur l'intérim n'ait pas été directement négocié par les UNI-Europa et Euro-Ciett. Toutefois, ces derniers ont agi tout au long des années 2000 afin de faire entendre leurs points de vue communs sur le contenu du texte. C'est donc essentiellement un dialogue social de lobbying qui s'est développé entre eux au début des années 2000 ; les partenaires sociaux estimant nécessaire de pouvoir agir sur le contenu du texte.

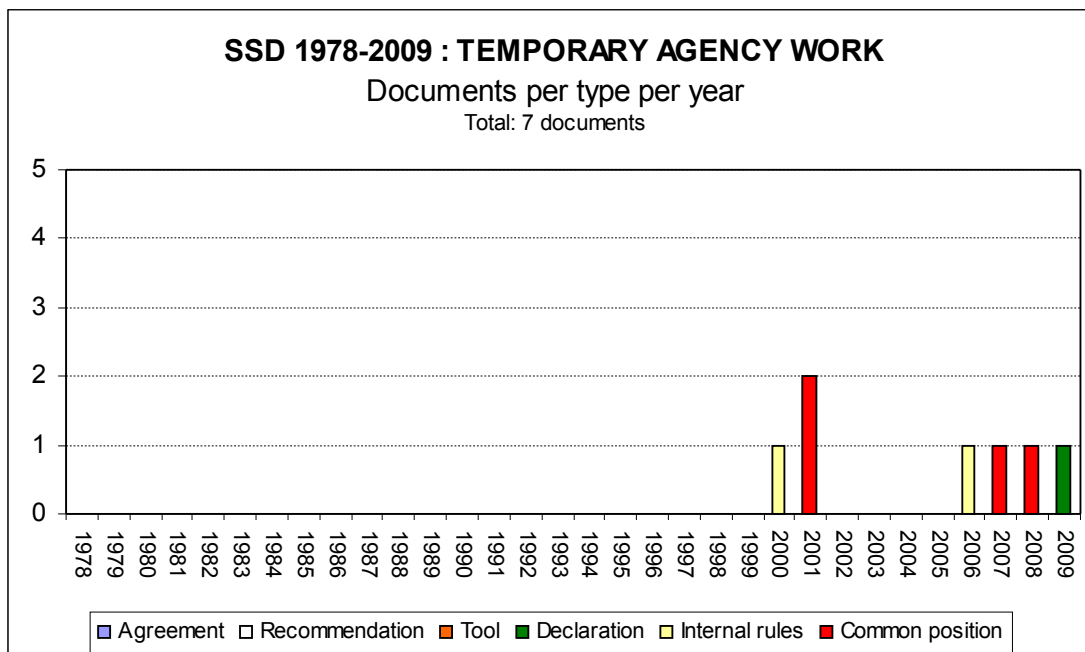
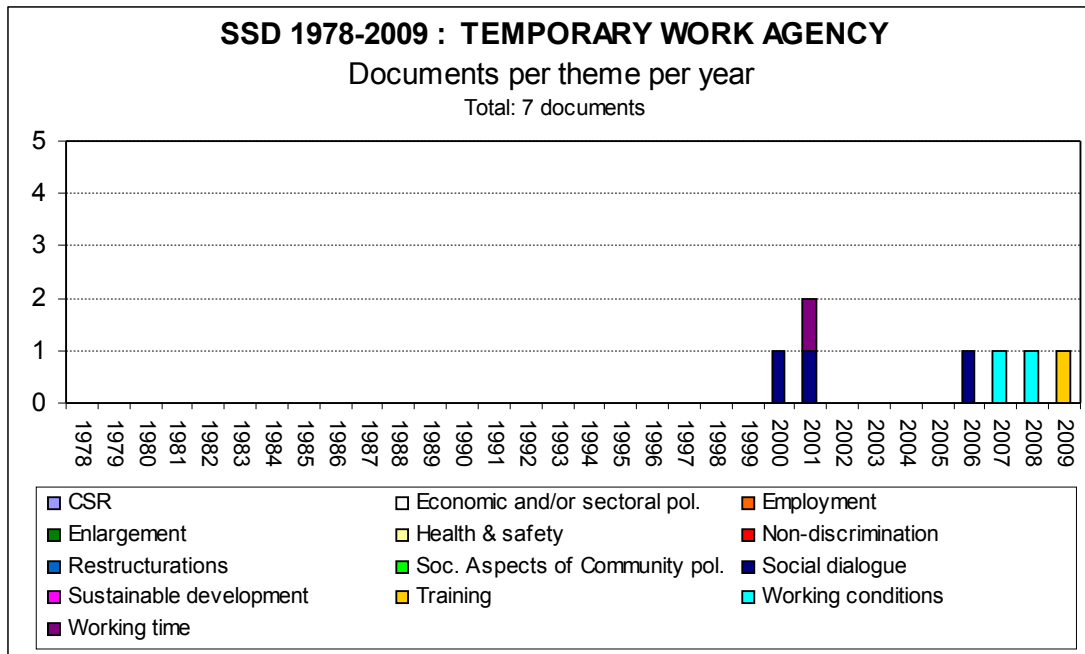
La question la plus contestée de la directive, à savoir l'égalité de traitement entre intérimaires et travailleurs de l'entreprise utilisatrice, a été résolue. La directive n'introduit plus de délai d'attente général avant l'application du principe d'égalité de traitement, mais elle permet uniquement une dérogation par convention collective ou — dans des conditions spécifiques — par accord entre les partenaires sociaux nationaux. Elle attribue également aux partenaires sociaux le rôle de s'assurer de la mise en œuvre et de l'application du principe dans la pratique, qui permet la flexibilité tout en assurant la protection des travailleurs.

Du côté d'Eurociett, les commentaires sont positifs. Selon [Denis Pennel](#), délégué général d'Eurociett, cet accord « permettra à travers une harmonisation de la protection accordée aux travailleurs intérimaires d'améliorer l'image d'un secteur encore trop souvent décrié ». Notons enfin que la directive impose aux États membres de justifier d'ici décembre 2011 les restrictions ou interdictions existantes relatives au travail intérimaire. Seules celles qui s'expliquent par des raisons d'intérêt général — sous le contrôle de la Commission — pourront être maintenues.

Il reste maintenant à savoir dans quelle direction le dialogue social sectoriel de l'intérim va se développer. Comme on l'a vu, les programmes de travail 2008-2009 et 2009-2010, montrent une volonté de poursuivre le dialogue sur les questions de flexicurité, de formation, d'activités transfrontalières, etc. Force est toutefois de constater que ce dialogue est jusqu'à présent plus centré sur le lobbying que sur des engagements réciproques. Seule la « déclaration » de 2009 montre une volonté de développer des actions de manière autonome (dans le domaine de la formation professionnelle).

## TEXTES CONJOINTS

Le dialogue social sectoriel « Travail intérimaire » a donné lieu, depuis 2000, à l'adoption de 7 textes conjoints.



Date	Titre	Thème	Type	Destinataires
03/12/2009	Training for Temporary Agency Workers: Joint actions developed by sectoral social partners play a key role in facilitating skills upgrading	Formation	Déclaration	Organisations nationales
28/05/2008	Eurociett/UNI-Europa Joint declaration on the Directive on working conditions for temporary agency workers	Conditions de travail	Position commune	Institutions européennes
28/02/2007	Déclaration conjointe d'Eurociett/Uni-Europa dans le cadre du débat sur la "flexicurité" tel que lancé et défini par la Commission européenne	Conditions de travail	Position commune	Institutions européennes
20/10/2006	Rules of procedure	Dialogue social	Règlement intérieur	Partenaires sociaux européens
08/10/2001	Déclaration commune Euro-CIETT/UNI-Europa. Objectifs de la Directive européenne sur les agences de travail intérimaire	Temps de travail	Position commune	Institutions européennes
03/07/2001	Déclaration conjointe signée lors du dialogue social dans le secteur du travail temporaire EURO-CIETT/UNI Europa	Dialogue social	Position commune	Institutions européennes
03/07/2000	Déclaration commune sur le dialogue social européen pour le secteur des agences de travail intérimaire	Dialogue social	Règlement intérieur	Partenaires sociaux européens